

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2023TADCOMM/0510**

**Audience publique du mercredi, dix-huit octobre deux mille vingt-trois**

**Numéro du rôle : TAD-2023-00891**

**Composition :**

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,

Christiane BRITZ,	greffier.
-------------------	-----------

---

**Entre:**

Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **(SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement du 09.12.2020 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale,

élisant domicile en l'étude de Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 14 juillet 2023,

comparant **en personne**,

**et :**

la société anonyme **(SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des

sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

### **Le Tribunal :**

#### **Faits:**

Aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 14 juillet 2023, Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement du 09.12.2020 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience publique du lundi, 31 juillet 2023, à 15.00 heures de l'après-midi, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00891.

A l'audience publique du 31 juillet 2023, l'affaire fut fixée au 20 septembre 2023.

A l'audience publique du 20 septembre 2023, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Claude SPEICHER que Maître Daniel CRAVATTE furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

### **jugement**

qui suit :

Par acte d'huissier du 14 juillet 2023, Maître Claude SPEICHER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse le montant de 49.860,93 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 février 2021, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

Outre la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, Maître Claude SPEICHER réclame la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, le curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) expose que la société SOCIETE2.) redoit à la société SOCIETE1.) la somme de 49.860,93 euros du chef de plusieurs factures relatives à la location de véhicules respectivement relatives à des frais refacturés.

Il soutient que les factures en question n'auraient jamais été contestées, de sorte qu'elles constitueraient des factures acceptées au sens de l'article 109 du code de commerce.

A l'audience du 20 septembre 2023, la société assignée s'oppose à l'application du principe de la facture acceptée et soutient que les factures dont le paiement est actuellement réclamé ne lui auraient jamais été adressées et que l'envoi des factures en question à son mandataire dans le cadre d'une autre instance judiciaire ne saurait justifier l'application de la théorie de la facture acceptée. La société SOCIETE2.) conteste encore le bien fondé de la créance alléguée, aucun contrat de location n'existant entre les parties.

Conformément à l'article 1315 alinéa 1er du code civil, aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », il

appartient à la partie demanderesse de rapporter la preuve des faits qu'elle invoque et plus particulièrement la preuve de l'existence d'une obligation de paiement dans le chef de la société SOCIETE2.).

En application de l'article 109 du code de commerce, qui énonce une règle de preuve et non un moyen de droit permettant de fonder une prétention, les achats et ventes se constatent entre commerçants par la facture acceptée.

L'acceptation de la facture est une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché déjà formé, et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché (Cloquet, la facture acceptée, no 427).

C'est l'acceptation de la facture par le client, qui témoigne de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent.

Cette acceptation peut être tacite et se déduire du silence gardé par le client après avoir réceptionné la facture.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (Cloquet, la facture acceptée, no 446 et suiv.)

Ce texte instaure toutefois une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation 24 janvier 2019, arrêt n° 16/2019, n° 4072 du registre).

Pour les autres engagements commerciaux, tels que notamment les contrats de prestations de services, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple (Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) conteste avoir reçu les factures litigieuses.

Face aux contestations de la société SOCIETE2.), il appartient à la partie demanderesse de rapporter la preuve de la réception des factures litigieuses par la société défenderesse.

Le courrier du curateur de la société SOCIETE1.) du 26 février 2021 adressé à la société SOCIETE2.) contient seulement un historique des

factures et l'information que la société SOCIETE2.) reste redevable à la société SOCIETE1.) du montant de 49.860,93 euros. Aucune facture n'y est annexée.

Ce courrier n'est partant pas de nature à porter à la connaissance de la société défenderesse les prestations facturées.

Le 29 octobre 2021, Maître Claude SPEICHER a envoyé les factures en question au mandataire de la société SOCIETE2.) dans le cadre d'une affaire d'opposition à jugement ayant condamné la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 43.750 euros.

Or, dans la mesure où les factures n'ont pas été adressées directement à la société SOCIETE2.) à titre de demande en paiement mais au conseil de cette dernière à titre de pièces à faire valoir devant le tribunal dans le cadre d'une instance judiciaire, il y a lieu de retenir que la partie demanderesse n'a pas rapporté la preuve que les factures litigieuses aient effectivement été réceptionnées par la société SOCIETE2.) à titre de demande en paiement.

Il n'y a partant pas lieu de faire application de la théorie de la facture acceptée.

La société SOCIETE2.) s'oppose à la demande et conteste toute dette à l'égard de la société SOCIETE1.) en relation avec la location de voitures.

Suivant facture n° 2017035 du 5 mai 2017, la société SOCIETE1.) réclame un acompte de 10.147,83 euros TTC pour la location du véhicule BMW X4 xDrive20d suivant convention du 21 avril 2017.

Les factures établies entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et 7 novembre 2017 concernent également la voiture BMW X4 xDrive20d.

Il résulte des pièces versées en cause que le 10 janvier 2017, le concessionnaire BMW, la société anonyme SOCIETE3.), a, suivant facture n° SV.1701.0020, facturé à la société SOCIETE2.) un véhicule neuf BMW X4 xDrive20d, n° de châssis NUMERO3.), pour le montant de 43.367,78 euros HT.

Le 16 mars 2017, la société SOCIETE2.) a vendu la voiture BMW X4 xDrive20d, n° de châssis NUMERO3.), à la société anonyme SOCIETE4.) pour la somme de 50.740,30 euros TTC (43.367,78 euros HT) en se référant, quant à la description du détail, à la facture n° SV.1701.0020.

Le 23 mars 2017, la société SOCIETE4.) adresse une confirmation de commande à la société SOCIETE2.) (en remplacement du document du 20 mars 2017) en relation avec la commande relative au contrat n° 201703116/00 qui a été passée au nom de la société SOCIETE4.) par la société SOCIETE1.) relative à la location d'une voiture BMW X4 xDrive20d d'un prix de 43.367,78 euros HT.

Au point 3 de la confirmation de commande, il est stipulé que « notre société s'engage à payer la facture dûment signée par le locataire (...) ».

Le 23 mars 2017, un contrat de crédit-bail (en remplacement du document du 20 mars 2017) est signé entre la société SOCIETE4.), agissant en sa qualité de bailleur, et la société SOCIETE1.), agissant en sa qualité de locataire, relative à une voiture d'occasion BMW X4 xDrive20d.

Le contrat de crédit-bail prévoit que « le locataire autorise le bailleur à comptabiliser toutes les opérations en rapport avec ce contrat par le compte n° NUMERO4.) ouvert dans les livres de SOCIETE5.), société anonyme. Les loyers seront prélevés à partir du 20 avril 2017 ».

La 1<sup>ère</sup> échéance à hauteur de 10.148,07 euros est fixée au 20 avril 2017. A partir du 20 mai 2017, le montant des échéances s'élève à 884,98 euros TTC (756,39 euros HT) sur une période de 42 mois.

Le 23 mars 2017, dans le cadre d'une demande d'immatriculation de véhicule, la société SOCIETE4.), en sa qualité de propriétaire, confirme que le véhicule BMW X4 xDrive20d, n° de châssis NUMERO3.), fait l'objet d'un contrat de leasing entre la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE1.).

La partie demanderesse soutient la société SOCIETE1.) donné en location à la société SOCIETE2.) la voiture BMW X4 xDrive20d.

Or, si tous les autres contrats mentionnés ci-avant ont été remis au tribunal, force est de constater qu'aucun contrat de sous-location n'est versé en cause. La convention du 21 avril 2017 renseignée sur la facture du 5 mai 2017 n'est pas établie.

L'article 5 des conditions générales du contrat de crédit-bail retient que toute sous-location du matériel est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Aucune autorisation de la part de la société SOCIETE4.) n'est versée en cause.

La sous-location ne résulte pas des éléments du dossier, elle ne ressort pas d'une manière univoque du jugement du 18 décembre 2019 rendu par le tribunal de première instance de Liège et versé en cause dans la mesure où il y est noté « semble-t-il » et que ce jugement ne fait pas non plus état d'une pièce y afférente, la société SOCIETE2.) n'ayant de surcroît pas été partie à ce litige pour prendre position.

Les affirmations de la société demanderesse quant au contrat de location de la voiture BMW X4 xDrive20d restent partant à l'état de pures allégations et ne sauraient partant être prises en compte par le tribunal.

Comme il ne ressort pas des éléments de la cause que la société assignée redoit des loyers à la société SOCIETE1.) pour la location de

la voiture BMW X4 xDrive20d, la demande en paiement des factures relatives à la voiture BMW X4 xDrive20d est dès lors à rejeter.

A l'appui de sa demande en paiement, la partie demanderesse verse encore des factures établies les 2 octobre 2018, 30 octobre 2018 et 1<sup>er</sup> novembre 2018 qui concernent la location d'un véhicule Mercedes-Benz E220d. Seize factures se rapportent à la location d'un véhicule Mazda DEMIO. La facture du 31 octobre 2018 à hauteur de la somme de 7.847,43 euros TTC porte comme mention « facturation des loyers de votre collaborateur introduit comme bon personne de confiance Monsieur PERSONNE1.) ADRESSE3.) et pour lequel nous avons-sur votre intervention-acheté et loué plusieurs véhicules impayés à ce jour ».

Le tribunal se doit de constater que, devant les contestations de la partie défenderesse, la partie demanderesse ne rapporte le moindre élément justifiant la mise en compte des prestations facturées.

Il résulte partant de ce qui précède que la demande est à déclarer non fondée.

Considérant qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie supporte intégralement ses propres frais irrépétibles, il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

### **Par ces motifs**

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme;

la **dit** non fondée;

dit non fondées les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure,

**met** les frais et dépens de la présente instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président